

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire

JOSEPH DESROSNIERS, Avocat.

VOL. II.

JANVIER 1881.

No. 12.

## La Cour Suprême et le Barreau de Montréal.

La chambre des *Communes* d'Ottawa est saisie, dans le moment, d'un bill pour restreindre la compétence de la Cour Suprême aux matières qui sont du ressort du parlement fédéral, et aux autres causes où l'on attaque la constitutionnalité des statuts provinciaux; il lui enlève la connaissance des questions de droit civil et de celles touchant aux matières attribuées exclusivement aux législatures provinciales.

Il resterait encore à la Cour fédérale une juridiction assez étendue, puisqu'elle comprendrait le commerce, le droit criminel, le mariage, la navigation, les banques, les assurances, les brevets d'invention, les droits d'auteur, les billets et lettres de change, les faillites, les offres légales, les élections fédérales, les corporations, canaux, chemins de fer et autres entreprises intéressant plus d'une province, les réclamations contre le gouvernement fédéral, etc., etc.

Ce bill est présenté par un membre du barreau de notre province, et le sentiment de la députation franco-canadienne lui est très favorable, à en juger par les discussions qui ont eu lieu au parlement sur le bill de M. Keeler, qui demandait

l'abolition entière de la Cour Suprême ; il y a lieu de croire également que nos concitoyens de la Province d'Ontario se prononceront fortement en sa faveur.

Les provinces maritimes, dit-on, sont satisfaites de la compétence actuelle de la Cour Suprême ; la chose est possible, car ces provinces en sont encore à cet heureux état d'enfance où l'on se contente de la décision du premier tribunal ; elles n'ont pas de Cour d'Appel provinciale ; le Manitoba et la Colombie anglaise sont dans la même position.

Mais, pour les provinces de Québec et d'Ontario la chose est bien différente, et l'on se demande : à quoi bon un second appel, quand, dans chacune de ces provinces, il y a une Cour d'appel unique pour réviser la décision des premiers juges et maintenir l'uniformité de jurisprudence ?

Un appel est nécessaire dans les affaires importantes, pour permettre de corriger les erreurs des parties et des premiers juges ; mais la multiplicité des degrés de juridiction n'est jamais un bien ; elle est souvent un mal. Supposons trois degrés de juridiction.—Si la troisième cour est d'accord avec la première, ou supposera que la seconde s'est trompée, et l'autorité de l'arrêt qui sera rendu en troisième lieu pourra ne pas trop souffrir du dissentiment des seconds juges ; ceci suppose que le premier tribunal est composé de plus d'un juge et que la troisième cour est unanime. Mais, dans ce pays où la Cour Supérieure se compose d'un seul homme, où les dissentiments des juges s'expriment publiquement, où souvent les juges d'appel sont divisés sur le pied de trois contre deux, nous nous trouvons, dans un tel cas de partage des voix, avec quatre juges contre deux, à savoir celui du tribunal de première instance, et les trois formant la majorité de la Cour Suprême. Mais à l'opinion de ces quatre juges, nous aurons peut être à opposer l'opinion unanime des cinq juges de notre Cour d'appel, auxquels il faut joindre les deux juges dissidents de la Cour Suprême. Je le demande, quelle autorité aura alors l'arrêt de la Cour Suprême qui exprimera le sentiment de quatre juges contre sept !! Et cependant c'est celui des quatre juges qui prévaudra !

Si maintenant nous supposons le cas où le jugement a été confirmé unanimement par les cinq juges de la Cour d'appel, mais infirmé par trois contre deux en Cour Suprême, nous aurons huit juges d'un côté, et trois de l'autre, et les trois l'emporteront.

On a vu un exemple encore plus frappant. La cour de première instance, dans Ontario, composée de trois juges, la Cour d'appel composée de quatre juges, et deux juges de la Cour Suprême ont soutenu les prétentions d'une partie, sur une question de droit civil ; ces neuf juges néanmoins ont tous été renversés par trois juges de la Cour Suprême ! Et ce qui est plus étrange, c'est que ces trois juges étaient tous étrangers à la province d'Ontario, et n'ont jamais fait partie du barreau de cette province.

Ceci démontre jusqu'à l'évidence les inconvénients et les dangers de la multiplicité des appels. Elle tend à affaiblir le respect pour la justice et pour l'autorité des tribunaux. Loin de fixer la jurisprudence, elle l'affaiblit et la rend de plus en plus incertaine.

Il y a néanmoins des cas où un second appel est nécessaire ; c'est lorsqu'il y a plusieurs cours d'appel de même degré dans un pays ; chacune d'elles peut juger différemment des autres, et on se trouve alors avec un conflit d'arrêts qui rend nécessaire l'établissement d'une cour régulatrice, pour rétablir l'uniformité de jurisprudence dans tout le pays.

Telle est la Cour de cassation en France et dans la plupart des pays européens. Ce n'est pas une cour d'appel, qu'on le remarque bien. Elle n'intervient que si l'on a violé une loi positive, sans examiner les questions de fait sur lesquelles elle accepte, sans répliquer, la décision du tribunal dont l'arrêt est porté en cassation. Dans d'autres pays cependant, ce troisième tribunal est cour d'appel. Partout, on a soin de composer le tribunal supérieur d'un nombre de juges beaucoup plus grand que celui des tribunaux inférieurs (1).

(1) En France, le tribunal de première instance se compose de 3 à 6 juges ; la Cour d'appel de 7 conseillers, et la Cour de cassation de 20 à 30, et quelquefois 50 conseillers, quand toutes les chambres sont réunies.

Pour obvier à l'inconvénient du conflit des opinions, les dissentiments ne se font pas jour, et les juges sont tenus, dans toutes les cours, au secret des délibérations.

Mais, nulle part que je sache, on n'a établi un second appel là où la Cour d'appel est unique, parce qu'alors la nécessité du second appel n'existe pas.

Telle est la position de l'Angleterre et de la Suisse ; telle est aussi celle des provinces d'Ontario et de Québec. (1)

Voilà pourquoi la Cour Suprême, malgré les reproches qu'on lui fait d'ailleurs, est une institution nécessaire pour établir l'uniformité de jurisprudence sur les matières qui sont du ressort du Parlement fédéral. C'est elle qui mettra d'accord la Cour d'appel de Québec avec celle d'Ontario, et avec les tribunaux des autres petites provinces, sur l'interprétation des lois qui affectent toute la *Puissance du Canada*, et sur les questions de *constitutionnalité* des statuts provinciaux, c'est-à-dire sur le pouvoir des législatures locales de faire des lois que l'on prétend être hors de leur compétence. Mais là se borne son utilité.

Quant à lui soumettre notre droit civil et nos lois provinciales qui sont clairement du ressort des législatures locales, la chose est non-seulement contraire aux principes d'une bonne justice, mais pour nous elle est grosse de périls, parce que nous prenons pour juges des hommes dont quatre sur six ignorent les premiers éléments de nos codes.

Nos juges provinciaux doivent, avant d'être admis au barreau, faire une étude spéciale de notre droit civil, et ensuite pratiquer, pendant dix ans au moins, au barreau de notre province. Il est rare qu'ils aient pratiqué, comme avocats, moins de quinze à vingt ans.

Mais, pour les juges de la Cour Suprême, on prend des avocats des provinces anglaises d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, régies par le droit commun de l'An-

(1) On trouvera dans mes *Lettres sur la réforme judiciaire* un résumé du système judiciaire de tous les pays de l'Europe, et plusieurs considérations et statistiques sur la Cour Suprême du Canada ; voir aussi Yvernès : statistique internationale ; partie civile. *Passim*.

gleterre, si différend du droit français, et dont les cours et la procédure n'ont aucune analogie avec les nôtres; on en fait des juges pour *reviser* les décisions des juriconsultes qui ont vieilli dans la pratique et l'étude de nos lois.

Telles sont les raisons principales que l'on peut apporter à l'appui du bill de M. Girouard; c'est celles que je m'efforçai avec notre bâtonnier, M. Lacoste, de faire valoir à l'assemblée du barreau de Montréal, qui eut lieu à ce sujet le 19 février courant. (1881.)

Mais, quoiqu'elles ne fussent point contredites, du moins dans leurs lignes essentielles, elles n'ont pas prévalu pour plusieurs raisons qu'il importe de faire connaître ici, parce qu'il n'a pas été fait de rapport de cette assemblée.

M. W. H. Kerr, ancien bâtonnier, proposa qu'il ne convenait point d'amoinrir le droit d'appel à la Cour Suprême. Il appuya sa proposition d'un habile discours, dont le fonds était qu'il nous fallait choisir entre la Cour Suprême et le Conseil Privé, siégeant à Londres. Il trouve que le comité judiciaire du Conseil Privé n'est point composé des premiers juriconsultes de l'Angleterre, mais d'hommes de second ordre, de juges des cours de droit et des cours des Indes. Ce ne sont point des hommes hors ligne; ils ne sont guère supérieurs à ceux que nous pouvons produire. Puis se retournant, il se plaignit amèrement des nominations de juges faites en Canada, tant à notre Cour d'appel qu'à la Cour Suprême. C'est la politique seule qui les inspire, dit-il, et, sous ce rapport il blâme également les deux partis politiques.

M. Kerr a raison; voilà longtemps que l'on entend des plaintes à cet égard, sans progrès perceptible. Les postes d'honneur dans nos tribunaux, tant ceux qui dépendent du gouvernement local que du gouvernement fédéral, sont trop souvent la récompense de services politiques, ou servent de moyen pour tourner une position difficile, en apaisant des mécontentements ou éloignant des amis et quelquefois des ennemis dangereux. C'est un mal qui a beaucoup nui à l'administration de la justice, et a forcé plusieurs bons juriconsultes à se lancer dans une carrière, souvent peu compatible

avec leurs goûts ou leurs moyens, mais qui devenait une nécessité pour leur avancement.

Je concède donc à M. Kerr tout ce qu'il a dit à ce sujet. Qu'en conclure ? Que nous devons augmenter inutilement les degrés de juridiction, et exposer tant la pureté de notre droit français que l'autorité des tribunaux, par l'établissement d'une seconde Cour d'appel dont, après tout, les membres ne seront ni mieux choisis, ni plus aptes, ni même aussi aptes à juger que les premiers ? Cela ne semble pas beaucoup raisonnable. La plupart des orateurs qui ont appuyé la proposition de M. Kerr ont soutenu qu'il fallait choisir entre la Cour Suprême et le Conseil Privé. L'Hon. R. Laflamme nous a fait à ce sujet, un tableau extrêmement sombre du sort qui attend le malheureux plaideur qui perd sa cause au Conseil Privé. C'est pour lui une ruine entière. Celui qui gagne y laisse une bonne partie de sa fortune.

A Ottawa, au contraire, nous plaidons nous-mêmes nos causes, les délais sont courts, les frais bien moindres qu'en Angleterre ; nous avons de plus l'avantage d'avoir deux juges de notre province pour éclairer leurs collègues.

Il a ridiculisé les canadiens qui vont faire juger leurs procès en Angleterre, en les comparant à des sauvages qui vont trouver un blanc pour lui soumettre leurs différends, parce qu'il n'ont pas chez eux d'hommes capables de le faire. Il y a beaucoup de vrai dans tout cela, mais je ne vois pas comment on peut en tirer un argument en faveur du maintien de la juridiction de la Cour suprême sur notre droit civil ; je ne vois pas qu'il soit moins humiliant d'aller chercher des juges dans les provinces anglaises, pour interpréter nos lois françaises qu'ils ne peuvent pas comprendre, dont ils ne peuvent pas même lire les commentateurs, que d'aller les chercher en Angleterre ; de les faire siéger à Ottawa plutôt qu'à Londres. Nous avons tout aussi l'air de sauvages, soumettant leurs différends à un blanc, quand nous allons à Ottawa qu'à Londres.

Si tous les juges du Conseil privé sont anglais, du moins ils comprennent tous très bien le français et le parlent même avec aisance ; ce sont des hommes habitués aux grandes

affaires, et dont l'esprit n'a jamais souffert de l'étroitesse de vues et d'idées qu'engendrent toujours une longue carrière dans un petit milieu, et le confit d'intérêts mesquins de clocher, de parti ou de province. C'est là une compensation quelconque pour les avantages que la Cour Suprême, dans sa composition, possède sur le Conseil Privé.

Je ne suis pas enthousiaste du Conseil Privé ; je verrais avec plaisir abolir l'appel à ce tribunal ; mais je ne vois pas que la Cour fédérale ait sur lui beaucoup d'avantages. Tous deux ont le défaut capital d'être inutiles, dangereux, et composés dans leur ensemble d'étrangers à nos institutions, nos usages et nos lois.

La question se réduit donc pour nos honorables adversaires à une option entre deux maux ; ils trouvent que le tribunal d'Ottawa est moins mauvais que l'autre. Mais leur raisonnement n'aurait de valeur que s'il était vrai 1o. qu'il nous faut opter entre le Conseil Privé et la Cour Suprême ; et 2o. que l'appel à la Cour Suprême remplace celui au Conseil Privé. Or, ni l'une ni l'autre hypothèse n'est vraie. L'appel au Conseil Privé existe concurremment avec celui à la Cour Suprême, tellement qu'on a vu, dans la cause de *B. Devlin et la cité de Montréal*, l'une des parties appeler au Conseil Privé et l'autre à la Cour Suprême. La partie qui perd a toujours le choix d'aller où il lui plait ; il ne peut y avoir de différence que dans les cas extrêmement rares où la somme en litige excède \$2,000 et n'atteint pas £500 sterg. (\$2,425). Aussi les appels au Conseil Privé sont presque aussi nombreux depuis l'établissement de la Cour Suprême qu'auparavant. (1)

La Cour Suprême ne remplace donc pas le Conseil Privé, mais elle est une machine qui fonctionne à côté d'une autre machine.

En second lieu, c'est une erreur de croire qu'il nous faille opter entre la Cour Suprême et le Conseil Privé ; j'espère qu'on abolira avant longtemps l'appel au dernier tribunal, et qu'on restreindra l'appel au premier.

(1) Voir les statistiques publiées dans mes *Lettres sur la réforme judiciaire*, pp. 155, 156.



Lorsque j'exprimai cette opinion, et ce désir au sujet du Conseil Privé, à l'assemblée du barreau, il y eut des protestations très-vives de la part de l'ancien ministre de la justice, l'Hon. M. Laflamme, et de ses amis. Vous ne l'obtiendrez jamais, dirent-ils, c'est une prérogative de la Majesté Royale!

Mais, lui repliquai-je, vous, M. Laflamme vous l'avez abolie, cette prétendue prérogative, en plein parlement fédéral, lorsque vous avez fait ajouter à l'acte établissant la Cour Suprême une clause déclarant qu'il n'y aura pas d'appel de la Cour Suprême au Conseil Privé; cette clause a passé, et n'a pas été désavouée. Il est vrai qu'on a ajouté que c'était sans porter atteinte au droit de Sa Majesté de permettre, sur requête spéciale, l'appel à son Conseil Privé. Et bien! que l'on passe à Québec une loi semblable, déclarant, sous la même réserve, qu'il n'y aura plus d'appel, *de droit, de plano*, au Conseil Privé. Pourquoi cette loi locale serait-elle plus désavouée que la loi fédérale?

Ces vaines frayeurs ne sont pas de mise.

Maintenant quel est l'effet de cette réserve? Le Conseil Privé accorde-t-il souvent l'appel, quand nos lois ne l'autorisent point? Une fois peut être tous les dix ans, pendant qu'il se prend 15 à 20 appels en Angleterre chaque année, de notre province seulement, parce que notre Code les autorise.

Si cette réserve avait l'effet de maintenir l'appel au Conseil Privé, elle serait une condamnation frappante de l'établissement de la Cour Suprême, puisque non-seulement nous serions toujours menacés de l'appel au Conseil Privé, mais on pourrait appeler de la Cour Suprême elle-même au Conseil Privé. La Cour Fédérale ne serait plus alors qu'une étape additionnelle pour arriver d'un troisième degré de juridiction à un quatrième. Mais ce qui est plus étrange encore c'est le raisonnement que l'on fait. Abolissez l'appel au Conseil Privé, disait M. Laflamme et je voterai pour le bill de M. Girouard. Ce qui revient à dire: je désapprouve l'appel en Angleterre, parce qu'il est mauvais, et j'en ajoute un autre qui ne vaut guère mieux; vous souffrez d'un mal, j'en ajoute un second.

Non, toutes ces raisons sont vaines, et nos adversaires on-

été forcés d'en donner d'autres, dans l'impossibilité où ils étaient de répondre autrement à nos arguments. Cette raison, c'est qu'ils n'ont pas confiance dans notre Cour d'Appel ; le mot a été dit, et une fois lâché, il a été répété à satiété ; ils n'en veulent pas comme tribunal en dernier ressort. Pourquoi ? Cette question est indiscreète, et nous n'avons pas le droit peut être de la poser, mais nous avons regretté qu'il n'ait pas été dit en quoi, ni pourquoi notre Cour d'Appel ne mérite pas notre confiance.

On a parlé de ce qui s'est passé en 1873, alors que le barreau a refusé, en corps, de plaider devant elle ; mais ce ne sont plus les mêmes juges ; des cinq juges du temps, quatre ont disparut

Est-ce que cette Cour ne travaille pas assidûment, régulièrement ; est-ce qu'elle n'a pas, donnant l'exemple à la Cour fédérale et à tous les tribunaux, inauguré des séances presque permanentes avec des jugements prononcés presque sur le champ, imitant en cela tout ce qu'il y avait de bon au Conseil Privé ? A-t-on déjà oublié que nous devons cet immense avantage à l'initiative des juges eux-mêmes ? A-t-on oublié l'apathie de la Cour Fédérale, et le reproche de l'Hon. E. Blâke que le parlement était obligé de lui faire son règlement particulier ou ses règles de pratique, tant elle était indifférente au bien public et aux vœux du barreau ?

Est-ce sous le rapport de l'intelligence, de la science, de l'honnêteté que notre Cour d'appel pêche ?

Sans prétendre que les juges de cette Cour sont sans défaut, ni qu'ils possèdent la science universelle ou la science infuse, je crois qu'ils peuvent avantageusement soutenir, sous tous rapports, la comparaison avec ceux de la Cour Suprême.

La confiance ne se commande pas, c'est vrai, mais des avocats raisonnent ces choses là, et c'est raisonner étrangement que de retirer sa confiance à des juges honnêtes, consciencieux, capables, instruits et laborieux, parce qu'ils ne réalisent pas l'idéal de nos rêves, pour reporter cette confiance sur d'autres personnes aussi capables, aussi instruites, sans doute, dans les lois de leurs pays, mais ignorant celles que nous allons leur faire interpréter.

La crainte d'un appel suffit, a-t-on dit, pour inspirer plus d'attention. C'est très-vrai, mais la même crainte chez les juges de la Cour Suprême ne leur ferait pas moins de bien ; donnez donc encore un autre appel, puis un autre et un autre, quand ce ne serait que pour imposer aux juges un frein à l'arbitraire ou à l'inattention par la crainte d'un appel. Il faut cependant s'arrêter quelque part, et il n'y a pas plus de raison de s'arrêter à la Cour Suprême qu'à la Cour d'appel ; en outre, le frein de l'opinion publique s'exercera davantage sur notre Cour d'appel siégeant au milieu de nous, que sur une cour étrangère, siégeant loin de ceux qui pourront apprécier ses arrêts et les critiquer.

Ceci nous rappelle l'histoire d'un sportsman qui aborda un étranger sur le champ des courses, et lui offrit de parier £100 sur la course ; voici mon ami, dit-il, qui gardera votre argent et le mien. Et qui gardera votre ami, répliqua l'étranger ?

Quand on en est rendu là, on garde son argent. Si la Cour d'appel est mal constituée, réformons-la ; c'est là qu'il faut opérer. Qu'elle soit composée de nos meilleurs jurisconsultes, et nous n'aurons plus besoin de les maintenir dans le devoir par la crainte. Si le mode de nomination des juges est vicieux, changeons-le ; mais de grâce, n'entassons point Pylion sur Ossa.

M. F. X. Archambault demanda le maintien de la compétence actuelle de la cour fédérale, parce que c'était une institution nationale, et qu'il fallait, à ce titre, la *conserver* ; il est *conservateur* sous ce rapport.

Mais le Conseil Privé est aussi une institution nationale ; il est établi uniquement pour les colonies ; il s'appuie sur la prérogative royale ; y a-t-il rien de plus national pour un sujet britannique ?

L'orgueil national se trompe ici d'adresse, puisqu'il s'agit de notre droit civil, qui est du domaine de la législature provinciale ; c'est notre Cour d'Appel qui est notre institution nationale ; la Cour Fédérale est une cour étrangère pour notre province.

M. Joseph Doutre a une idée à lui, qu'il a exposée dans un

discours, écrit en anglais, et qu'il a lu à l'assemblée des avocats. Il voudrait que notre Cour d'appel cessât de siéger dans la province, et qu'elle se transportât à Ottawa où elle siégerait, soit seule, soit avec les deux juges français de la Cour Suprême. A ce compte, il votera pour restreindre la compétence de celle-ci.

Je crois qu'il serait facile de nous entendre. Pourquoi faire siéger notre Cour provinciale à l'étranger? Est-ce pour lui inspirer plus de dignité, plus de respect d'elle-même, plus d'intelligence ou de science?

Nos juges deviendront-ils d'autres hommes en passant l'Ottawa.

Tant qu'à lui adjoindre les deux juges français de la Cour Suprême, il n'y a pas d'objection à cela si cinq ne suffisent point, et s'il en faut deux autres pour inspirer plus d'autorité à notre Cour d'Appel. J'ajouterai même que si sept juges ne suffisent pas encore, il ne faudra pas craindre d'en mettre neuf ou quinze, mais prenons-les parmi nos jurisconsultes et restons chez nous.

M. Doutré a cherché à établir, en outre, deux points; le premier que l'avocat de n'importe quel pays est très-apte à être juge dans un autre pays; et cela est surtout vrai pour les avocats anglais appelés à décider les questions de droit civil français. Il n'est pas nécessaire, disait-il, d'être artiste ou mécanicien pour juger d'une œuvre art ou d'une pièce de mécanique. Est-ce que les avocats et les juges n'étonnent pas les hommes de l'art chaque fois que le procès porte sur une question de construction d'une bâtisse ou d'une machine à coudre, par exemple? C'est faire injure à notre droit français de croire que des jurisconsultes étrangers ne peuvent pas le comprendre?

On pourrait peut-être lui répondre qu'il est plus facile de juger d'un art ou d'une œuvre d'art, c'est-à-dire de la critiquer à sa manière que de la composer; or, les juges d'appel ne sont pas de simples amateurs qui jettent un coup-d'œil plus ou moins connaisseur et passent outre. Ils sont appelés à juger en artistes, et même de refaire le tableau le plan ou, si

l'on veut, la *machine à coudre* mal agencée. La comparaison n'est donc pas tout-à-fait juste.

M. Doutré est donc satisfait de nous faire jouer le rôle de sauvages soumettant leur différend à un blanc, malgré ce qu'en ont dit ceux qui ont voté avec lui.

Il faut admettre que cette idée large n'a pas fait merveille, et qu'elle cadre mal avec sa Cour d'appel provinciale, siégeant à Ottawa. On pourrait même y voir une contradiction assez frappante, puisqu'il serait bien inutile de faire siéger nos juges provinciaux à Ottawa quand les juges fédéraux peuvent faire tout aussi bien, et même mieux. Il serait plus simple alors d'abolir entièrement notre Cour d'appel.

Le second point qu'il a cherché à établir, c'est que le Conseil Privé est maintenant composé des premiers hommes de l'Angleterre. Il a établi cette thèse immédiatement après le discours de M. Kerr, dont il secondait la proposition.

Enfin, il a conclu au maintien de la Cour Suprême, avec sa compétence actuelle, en attendant que le droit civil de tous les peuples soit devenu uniforme, et que "les législatures fédérale et provinciale aient harmonisé le droit civil des provinces, graduellement, avec les besoins variés du pays." J'aurais cru qu'il fallait conclure tout autrement, et que, tant que notre droit civil restait français et celui des autres provinces restait anglais, il fallait enlever à la Cour Suprême, établie pour interpréter les lois générales de la Confédération, la connaissance du droit privé de chaque province. Mais, évidemment je n'y comprends rien.

Soyons donc logiques. Si l'on veut contrôler nos juges, il n'est point nécessaire pour cela d'aller à l'étranger ; et je dirai, avec M. Blake ; si nous ne pouvons trouver parmi nous des hommes capables d'interpréter nos lois, nous ne méritons pas de les faire. Détruisons alors le pacte fédéral. Déléguons au Parlement fédéral toute la législation sur le droit civil, la procédure et l'organisation des tribunaux ; établissons le même Code Civil dans toute la Puissance du Canada, et alors je deviendrai partisan de la Cour Suprême qui deviendra *nationale* : jusque là, je la récuse comme un tribunal étranger,

comme un rouage inutile, une humiliation et un danger pour nos institutions et notre Code.

Je proposai l'amendement suivant qui fut rejeté par 41 contre 24; la motion principale fut considérée adoptée sur la même division. Nous donnons les noms des votants, pour permettre à nos lecteurs de décomposer le vote et de s'en rendre compte.

S. PAGNUELO.

*Amendement proposé* : “ Attendu que l'uniformité de jurisprudence pour toutes les matières du ressort de notre législature provinciale est maintenue par notre Cour d'appel, qui est unique pour toute la province; qu'un second appel et quelquefois un troisième appel à la Cour Suprême n'est pas nécessaire pour les matières qui ne sont pas du ressort du Parlement fédéral; qu'il présente de graves inconvénients et des dangers pour la pureté de notre droit civil :

“ Résolu que cette assemblée approuve le principe du bill présenté aux Communes du Canada par D. Girouard, Ecr., C.R., et est d'avis que la juridiction de la Cour Suprême doit être restreinte aux matières du ressort du Parlement fédéral.”

POUR L'AMENDEMENT :

S. Pagnuelo, C. R.	C. L. Champagne.
C. C. De Lorimier.	P. E. Leblanc.
E. U. Piché, C. R.	A. Leblanc.
N. Bourgoin.	J. J. Beauchamp.
B. Nantel.	J. B. Trudel.
T. Ouimet.	P. E. Lafontaine.
Alp. Ouimet.	J. B. Lafleur.
L. J. Bisailon.	H. B. Rainville.
O. Gaudet.	F. D. Monk.
R. Desrivières.	N. Charbonneau.
G. A. Nantel.	A. Desjardins.
G. Lamothe.	P. Pelletier.—24.

CONTRE L'AMENDEMENT.

W. H. Kerr, C. R.	J. E. Robidoux.
Jos. Doutre, C. R.	N. W. Trenholme.

Geo. MacCrae, C. R.  
R. Laflamme, C. R.  
H. Mercier.  
S. Bethune, C. R.  
F. X. Archambault.  
C. B. Garter.  
F. S. Lyman.  
H. C. St. Pierre.  
C. A. Geoffrion.  
J. O. Turgeon.  
M. Hutchinson.  
J. Dunlop.  
R. A. Ramsay.  
J. N. Greenshields.  
M. J. F. Quinn.  
J. S. Hall.  
J. C. McKorkill.  
A. McGown.  
E. Lareau.

A. Dorion.  
R. D. McGibbon.  
A. H. Lunn.  
P. H. Roy.  
D. Barry.  
P. A. Fauteux.  
J. J. MacLaren.  
B. C. McLean.  
S. P. Leet.  
L. H. Pignolet.  
A. D. Taylor.  
A. E. Poirier.  
F. A. Knapp.  
J. S. Archibald.  
P. A. Archambault.  
R. Préfontaine.  
E. B. Busteed.  
W. W. Robertson.—41

## La Propriété Littéraire.

---

### 2ME ARTICLE.

Dans le premier article que j'ai écrit sur ce sujet, je me suis surtout occupé de la théorie des droits d'auteurs. J'ai donné la définition de la propriété littéraire, j'ai fixé l'étendue qu'elle doit posséder et j'ai essayé de monter jusqu'à son origine dans l'histoire du droit. Maintenant que nous avons vidé toutes ces questions préliminaires, il convient de laisser la discussion des principes abstraits, et de voir comment nos législateurs ont réussi à les interpréter et à les appliquer à notre jurisprudence. Nous nous garderons toutefois d'oublier nos prémisses et ainsi, tout en déterminant la nature et l'étendue des droits d'auteurs au Canada, nous pourrons en même temps nous prononcer sur la justice ou la suffisance des lois que nous devrons commenter.

La première question que nous nous poserons c'est celle de savoir si, en Canada, nous pouvons, sans restriction, passer des lois réglant la propriété littéraire. Anciennement nous étions, à ce sujet, entièrement sous la dépendance de l'Angleterre. Le statut impérial, 5 et 6 Vic., ch. 45, s'appliquait non seulement au Royaume-Uni, mais aussi à tout l'Empire britannique. En vertu de cette loi, si une personne obtenait en Angleterre la propriété d'un ouvrage et faisait enregistrer ses droits au *Stationer's Hall*, elle pouvait en poursuivre la contre-façon à Londres comme à Calcutta, à Québec comme dans les profondeurs de l'Australie. Nous avons, il est vrai, des statuts particuliers qui permettaient à nos littérateurs de s'assurer la propriété de leurs œuvres dans les limites de la Province ; mais tandis qu'il était parfaitement permis aux publicistes de la métropole de nous faire de la concurrence en Angleterre, le moindre écrivain anglais était protégé dans tous les coins de l'Empire britannique. L'on comprit bientôt toute



l'injustice de cet état de choses et, par la première section du 10 et 11 Vic., ch. 95, il fut statué qu'aussitôt que, dans aucune colonie, la législature passerait une loi destinée à sauvegarder les droits d'écrivains anglais, Sa Majesté pourrait, par ordre en conseil, révoquer, à l'égard de cette colonie, la disposition du 5 et 6 Vic., ch. 45, sec. 17, qui défendait l'importation, la publication ou la vente, dans toute l'étendue de l'Empire, de contrefaçons d'ouvrages enregistrés au *Stationer's Hall*. Cependant, pour une raison ou pour une autre, l'on ne se pressait pas en Canada de profiter de cette offre d'une autonomie relative ainsi qu'on l'avait fait dans les autres colonies. En 1867, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la Province du Canada ainsi que celles de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick furent constituées en la Puissance du Canada et, entr'autres choses, le droit de régler la propriété littéraire échut au parlement fédéral. Ce fut alors seulement en 1868 qu'on se décida à profiter de la disposition du 10 et 11 Vic., ch. 95, sec. 1, et le parlement du Canada passa le 31 Vic., c. 54, qui permit aux auteurs anglais de publier et d'enregistrer leurs ouvrages en Canada, et d'en acquérir ainsi une propriété exclusive. Alors le gouvernement impérial révoqua, le 7 juillet 1868, par ordre en Conseil, les défenses établies par le 5 et 6 Vict., ch. 45, sec. 17 et nous reconnut une indépendance législative sur ce point comme sur tous les autres. Depuis cette époque le parlement du Canada a remplacé le 31 Vic., ch. 54 par le 38 Vic., ch. 88 ou l'acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique lequel, après avoir été réservé par le gouverneur-général, a reçu la sanction royale et est entré en force le 11 Décembre 1875. A cette occasion le parlement impérial passa "The Canada copyright act, 1875" donnant à Sa Majesté le droit de sanctionner notre statut, et défendant d'importer dans le Royaume-Uni des copies publiées en Canada, d'ouvrages enregistrés en Angleterre. Donc, dans ce pays, nous pouvons passer librement des lois sur la propriété littéraire, sauf à accorder une protection raisonnable aux littérateurs de la métropole.

Une autre question réclame ici notre attention. Nous venons

de dire que le statut impérial 5 et 6 Vic., ch. 45 devait s'appliquer dans toute l'étendue de l'Empire britannique, faudrait-il conclure de là qu'il doive encore régler la propriété littéraire au Canada? Nous pouvons répondre, je crois, par une distinction. S'agit-il du droit de tout Canadien de publier un ouvrage en Angleterre et de le faire enregistrer au *Stationer's Hall*, alors il n'y a pas de doute que l'ouvrage en question ne soit soumis au statut impérial. Si au contraire on publie et fait enregistrer un livre au Canada, il est évident que c'est à nos lois à en régler la circulation, car en nous donnant le droit de statuer sur ce sujet, et en permettant d'une manière spéciale la sanction de notre acte de 1875, le parlement du Royaume-Uni nous a mis sous le contrôle d'un tout autre système. Cependant, il n'y a aucune décision sur ce sujet et nous ne voudrions pas affirmer que dans un cas extrême il ne puisse y avoir aucune difficulté.

Maintenant nous arrivons à la considération de l'acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique; nous le commenterons sans toutefois nous astreindre à suivre l'ordre des sections. Cette loi, la seule qui fasse autorité en ce pays sur les droits d'auteur, est malheureusement très incomplète. Il y a plusieurs genres de publications littéraires, comme les journaux, revues et les compositions dramatiques qui n'y sont pas même mentionnées et qui, par conséquent, semblent ne devoir tomber sous les dispositions de l'acte. Que quelqu'un, par exemple, écrive une tragédie; il aura bien un droit de propriété sur le livre qu'il en a fait, mais comment pourra-t-il en empêcher la représentation? Or le seul profit que retire l'auteur dramatique consiste la plupart du temps en ce qu'il reçoit des directeurs de théâtre pour le droit de représenter sa pièce. Autre question: le fait de recevoir de l'argent du propriétaire d'une revue pour la publication d'un article en confère-il la propriété absolue à ce dernier? Impossible de répondre d'une manière certaine. Donc, on le voit, il y a des lacunes bien déplorable dans notre statut qui met en force un système bien plus compliqué, mais aussi bien moins complet que celui du droit anglais. On pourrait ajouter à cette

remarque générale qu'on trouve dans notre loi des longueurs qui en obscurcissent quelquefois le sens. Mais ceci est un défaut inhérent à notre style statutaire et ne doit pas trop nous préoccuper ici. Je ne puis cependant m'empêcher d'exprimer le regret que nous n'ayons pas une loi aussi claire en même temps que courte que celle du 19 juillet 1793 qui régit encore la propriété littéraire en France (1) ; elle ne se compose que de sept articles qui ne prendraient pas une page de cette revue.

#### QU'ENTEND-ON PAR DROITS D'AUTEUR ?

Dans notre dernier article nous avons défini la propriété littéraire : " Le droit exclusif accordé, pour un certain temps, " à l'auteur ou à ses ayants cause de reproduire, pour la cir- " culation générale, les ouvrages littéraires scientifiques et " artistiques." Le 5 et 6 Vic., ch. 45, sec. 2, dit que c'est " the " sole and exclusive liberty of printing or otherwise multi- " plying copies of any subject to which the said word " (copyright) herein applies." Enfin notre statut, dans la section quatrième, accorde à l'auteur : " la faculté et le droit " exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et " vendre la dite œuvre ou production littéraire, scientifique " ou artistique, en tout ou en partie, et de permettre qu'il soit " imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'une lan- " gue en d'autres langues de la dite œuvre littéraire." Donc l'auteur ou ses représentants légaux ont le monopole de la publication, de la circulation et de la vente de leur ouvrage et peuvent empêcher tout autre de leur faire concurrence. Quand nous parlerons de la contrefaçon littéraire, nous dirons quelle doit être l'étendue de ces droits, mais pour le présent, nous nous contenterons de poser en principe que l'auteur ou ses ayant cause peuvent non seulement empêcher la publica-

(1) Dans mon premier article je suis tombé en erreur en affirmant que la loi du 14 juillet 1866 réglait maintenant la propriété littéraire en France. Son but est seulement de continuer les droits d'auteur pendant cinquante ans, après la mort de l'écrivain, en faveur de la veuve, des héritiers et des ayants cause de ce dernier. La loi du 19 juillet 1793 est encore en force comme au premier jour, sauf cette modification.

tion ordinaire de leur livre par l'impression, mais qu'ils peuvent se plaindre de toute contrefaçon de leur œuvre par la voie de la lithographie ou autrement. Naturellement il faut que cette publication leur soit pour le moins préjudiciable, car, il va sans dire, ils ne peuvent pas m'enlever le droit de copier moi-même leur ouvrage, ou même de le faire imprimer tant que je n'essaie pas à le mettre en circulation. Si c'est une pièce de vers, rien ne m'empêche de la réciter en public autant de fois que je le désire et même de recevoir de l'argent pour le prix de ma déclamation. Au contraire, cependant, si je faisais copier, lithographier ou imprimer ces vers et si je les distribuais à mon auditoire, je serais coupable d'une infraction des droits de l'auteur et passible de toutes les pénalités pourvues par la loi. Mais que la simple énonciation de ces principes suffise pour le présent, ils trouveront leur développement plus loin.

#### PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES NON PUBLIÉS.

Nous venons de voir que l'auteur a le droit exclusif de faire imprimer, de publier et de vendre son livre. Maintenant peut-il empêcher un autre de le publier pendant qu'il est encore en manuscrit, et, par conséquent, non enregistré suivant la loi? Même si le statut n'avait pas réglé cette question par une section spéciale, nous n'hésiterions aucunement à affirmer que de droit naturel comme de droit commun l'auteur a la propriété exclusive de son manuscrit, que rien ne l'oblige à le faire imprimer et à le mettre entre les mains du public, et que conséquemment il peut empêcher tout autre de le publier ou même de le commenter ou résumer dans un journal public. En effet, il suit des principes que nous avons exposés en notre premier article que quand une personne a transcrit ses pensées sur une feuille de papier, ce manuscrit lui appartient d'une manière absolue. Donc elle a le droit de refuser de communiquer son écrit à qui que ce soit, car, comme nous l'avons dit ailleurs, tout droit de propriété suppose nécessairement l'exclusion de la jouissance d'autrui. Donc, elle peut en empêcher la publication, et, le cas échéant, recouvrer tous

les dommages qui s'en suivent. C'est ce que décide la troisième section de l'acte concernant les droits d'auteur qui se lit comme suit :

“ Quiconque imprimera ou publiera, fera imprimer ou publier un manuscrit non encore imprimé en Canada ni à l'étranger, sans avoir, au préalable, obtenu le consentement de l'auteur ou du propriétaire légal, sera tenu envers lui des dommages résultant de cette publication, lesquels pourront se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître. ”

Pour que cette condamnation ait lieu, il faut, on le voit, que le livre en question n'ait jamais été publié en Canada ou ailleurs, car dans le cas contraire, à moins d'une propriété enregistrée en vertu de la loi, il n'appartient plus à l'auteur d'une manière exclusive. Il va sans dire que par publication j'entends le fait de livrer l'ouvrage à la circulation générale d'une manière ou d'une autre, soit par la voie de l'impression, ou par celle de la lithographie ou de quelqu'autre procédé. Mais si l'auteur a prêté son ouvrage à un ami en lui permettant de le transcrire, ou s'il en fait tirer des copies ou même s'il en fait imprimer quelques exemplaires pour les distribuer gratuitement à ses amis, il ne perd pas, à mon avis, son recours contre tout contrefacteur. Il est vrai que la section que je viens de citer parle d'un manuscrit “ non encore imprimé, ” mais je crois que ce mot doit s'entendre d'une publication ordinaire, car le seul fait d'imprimer un écrit ne le rend pas public et n'enlève pas au propriétaire le droit d'en faire ce que bon lui semblera. Ceci a été bien souvent décidé en Angleterre, la cause qui a excité le plus d'intérêt étant celle du Prince-Albert vs. Strange. On n'ignore pas les talents artistiques de notre gracieuse Souveraine. Eh bien, elle avait fait, en collaboration avec feu le Prince Consort, des dessins qui ont été ensuite lithographiés et communiqués à quelques amis. Or il arriva que le Défendeur, un publiciste de Londres, s'empara d'une manière ou d'une autre de quelques copies de ces esquisses. Voulant en tirer le meilleur parti possible, il en fit annoncer l'exposition publique, et publia un catalogue pour les énumérer et décrire. Le Prince Albert, sur ces en-

trefaites, s'adressa à la Cour de Chancellerie et en obtint une injonction défendant la publication du catalogue et ordonnant la saisie de tous les exemplaires. Voici comment Shortt dans son livre intitulé "Law of Literature" p. 54 apprécie cette décision : " It was decided that the right of property of the " author or composer of any work of literature, art or science " in such works, so long as they remain unpublished, is so " complete and absolute that no one else, without his permis- " sion, may publish even a list or descriptive catalogue of " them ; that the circulation amongst a few private friends " of impressions and etchings not otherwise published, is not " such a publication of them as disentitles the owner to the " protection of the aforesaid right, and that this right is but " part of the general common law right of property. "

Maintenant quelle doit être la mesure des dommages que l'auteur peut recouvrer dans le cas d'une publication non autorisée de son manuscrit ? La section que nous commentons n'indique aucune règle, mais dit que l'auteur ou le propriétaire pourra recouvrer les " dommages résultant de cette publication " ; la question est donc laissée à l'arbitrage de la cour. Cependant, on peut répondre généralement que si l'auteur avait l'intention de publier son manuscrit, et s'est vu dérober, par suite de la production de son ouvrage, une grande partie des profits auxquels il pouvait s'attendre, il aura droit de réclamer du Défendeur la compensation de cette perte. Ce sont là les dommages directs et ordinaires. Maintenant que dire des dommages indirects ou extraordinaires ? Le Demandeur a, par exemple, souffert dans sa réputation, ou dans sa position, ou dans ses biens, à cause de la publication d'un écrit qu'il n'avait aucune intention de livrer au public. Le Défendeur sera-t-il tenu de ces dommages extraordinaires ? La raison de douter, c'est que le Demandeur n'aurait jamais dû écrire une chose de cette nature : mais ceci n'excuse pas le Défendeur, car si le premier avait tort de l'écrire, celui-ci est certainement plus coupable puisqu'il l'a rendue publique. D'ailleurs, une personne dans un instant de gaieté peut composer un morceau sans aucune intention de nuire à qui que

ce soit. Un employé civil, par exemple, se trouvant un beau jour dans une heureuse veine, s'imagine d'écrire une satire contre le gouvernement qui lui procure le pain quotidien. Il ne l'écrit que pour son propre amusement et ne cède à aucun sentiment de haine ou de rancune. Sa diatribe terminée, il la montre à un de ses amis et lui permet même d'en prendre une copie. Or celui-ci, au lieu de se montrer digne de la confiance un peu imprudente de l'auteur, fait publier la satire sous le nom de son ami. Le gouvernement est naturellement un peu irrité de ce procédé, et met le pauvre employé en disponibilité. Ce dernier pourra-t-il obtenir de son ami infidèle quelque compensation pour la perte de sa place ? Je n'en doute pas car il en a reçu une injure directe et a perdu sa position plutôt à cause de la publication que de la composition de la satire. (1)

Mais, on peut demander : celui à qui l'on a envoyé une lettre, peut-il la publier sans la permission de son correspondant ? La raison de douter ici, c'est que la lettre n'appartient plus matériellement à celui qui l'a signée, mais se trouve la pro-

(1) La question que j'ai essayé de résoudre ici souffre beaucoup de difficulté. Je suis toujours d'avis que, dans l'espèce ci-dessus, l'employé aurait droit de recouvrer des dommages, car il ne s'est rendu coupable d'aucune faute, et n'a participé en rien à la publication de la satire. Mais il est presque impossible d'établir une règle qui puisse s'appliquer à tous les cas. En effet il peut y avoir, de la part de l'auteur, quelque chose qui ressemble à ce que les Anglais appellent *contributory negligence*, et alors il est douteux qu'il puisse recouvrer des dommages à cause d'un fait, dont il est lui-même en quelque sorte responsable. J'ai consulté bon nombre d'auteurs, mais je n'ai pu trouver aucune allusion à ces dommages extraordinaires. La disposition de la troisième section de notre statut est tirée des lois des États-Unis et non du droit anglais. Drone, dans son traité des droits d'auteurs, p. 114, décide très-bien que l'auteur ne peut recouvrer des dommages directs à cause de la publication non autorisée d'un écrit blasphématoire, immoral, séditieux ou diffamatoire, mais il dispose ainsi de la question que j'ai soulevée : "Whether the author may maintain an action for damages, other than the loss of profits, for the unlicensed publication of an obnoxious manuscript, is a question which will not be examined here. It can hardly be considered a question of property."

On comprendra donc toute l'incertitude de la question qui, il faut le dire, dépend des circonstances particulières. Je citerai cependant deux règles

priété absolue du récipiendaire. Cependant on a coutume de dire que comme on ne peut présumer chez l'auteur l'intention de publier sa lettre, la propriété littéraire lui restera malgré que, par le fait de l'envoi, la propriété matérielle ait été transférée à son correspondant. Mais, si l'auteur s'est attaqué au caractère ou à la réputation du récipiendaire, ce dernier a le droit de publier même les lettres privées de son accusateur pour se disculper et montrer la fausseté de la calomnie. C'est ce qu'a décidé le savant juge Story dans la cause de Folsom vs. Marsh ; on me permettra de citer quelques unes de ses remarques : " The author of any letter or letters and his representatives, whether they are literary compositions or familiar letters, or letters of business, possess the sole and exclusive copyright therein, and no person, neither those to whom they are addressed, nor other persons have any right or authority to publish the same for their own account or for their own benefit. But, consistently with this right, the persons to whom they are addressed may have, nay, must by implication possess the right to publish any letter or letters addressed to them, upon such occasions as require or justify the publication or public use of them, but this right is strictly limited to such occasions. Thus a person may justifiably use and publish in a suit at law or in equity such letter or letters as are necessary and proper to establish his right, to maintain the suit or defend the same. So, if he be asspersed or misrepresented by the writer, or accused of im-

établies par la Chambre des Lords *in re* Rigby vs. Hewitt ; on pourra les appliquer *mutandis mutatis*. " The first (proposition) is a general one to this effect, that the plaintiff in an action for negligence, cannot succeed if it is found by the jury that he has himself been guilty of any negligence or want of ordinary care which contributed to cause the accident. But there is another proposition equally well established, and it is a qualification upon the first ; namely, that, though the plaintiff may have been guilty of negligence, and although that negligence may, in fact, have contributed to the accident, yet if the defendant could, in the result, by the exercise of ordinary care and diligence, have avoided the mischief which happened, the plaintiff's negligence will not excuse him." 5 Ex. 240.



“ proper conduct in a public manner, he may publish such  
 “ parts of such letter or letters as may be necessary to vindicate his character and reputation, or free him from unjust  
 “ obloquy and reproach.” (1)

#### DIFFÉRENTES ESPÈCES DE DROITS D'AUTEUR.

Dans le système de propriété littéraire inauguré par notre statut, l'on distingue trois sortes de droits d'auteur. Il y a d'abord le droit de copie ordinaire qui dure pendant le terme de vingt-huit ans et qui peut être ensuite renouvelé pour quatorze ans. Il y a deuxièmement les droits d'auteur provisoires: c'est quand un ouvrage doit être publié prochainement et qu'il y a lieu de redouter une concurrence préjudiciable. Alors, comme le dit la section dixième du statut, l'auteur ou ses ayants cause peuvent en faire enregistrer le titre et s'assurer le droit exclusif de le publier pendant le terme et espace d'un mois à compter de la date de l'enregistrement. C'est dans ce délai que doit se faire la publication, faute de quoi, comme nous le verrons dans la suite de ce travail, l'auteur encourt une pénalité assez considérable. Enfin il y a des droits d'auteur d'une nature spéciale: c'est lorsqu'un ouvrage littéraire qui devra plus tard se publier en brochure ou en livre, paraît d'abord dans un journal ou une revue. Alors, en vertu de la section neuvième, l'auteur pourra faire enregistrer son ouvrage à la condition d'en déposer le titre et une courte analyse au bureau du ministre de l'Agriculture, et il devra de plus faire précéder chaque article de ces mots: “ Enregistré conformément à l'acte de 1875 concernant la propriété littéraire et artistique.” Nous reviendrons sur ces différentes espèces de droits d'auteur dont la première seulement existe en France et en Angleterre.

(1) Drone, *ibid.*, p. 138, conteste la doctrine exposée par le juge Story dans le passage que je viens de citer. Il prétend qu'il ne s'agit ici que d'une question de propriété, et que dans aucun cas le récipiendaire ne peut ainsi se faire justice à lui-même. Les raisons qu'il invoque sont très-plausibles, mais je pense que, dans la pratique, l'avis du juge Story serait adopté.

## QUELLE EST LA DURÉE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ?

Nous avons vu dans notre premier article qu'il est de l'essence de la propriété littéraire de ne durer que pendant un temps limité. Dans le Canada la quatrième section de notre statut fixe ce terme à vingt-huit ans à compter de l'enregistrement du droit d'auteur. Cependant le droit de copie peut être encore continué pendant quatorze ans, comme on le voit par la section suivante qui se lit comme suit :

“ Si, à l'expiration du susdit terme de vingt-huit ans, l'auteur ou l'un quelconque des auteurs, lorsque l'ouvrage aura été produit originairement par plus d'une personne, vit encore, ou s'il est décédé et a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfants survivants, le même droit exclusif sera continué à cet auteur ou à sa veuve et à son enfant ou à ses enfants (selon le cas) pendant un nouveau terme de quatorze ans ; mais alors le titre de l'ouvrage assuré sera enregistré une seconde fois dans le délai d'un an après l'expiration du premier terme ; et toutes les autres formalités dont le présent acte exige l'observation relativement au droit originaire, seront remplies pour le renouvellement de ce droit.”

Donc la durée entière de la propriété littéraire sous notre statut est de quarante-deux ans ce qui est le *minimum* du droit anglais. Mais, dira-t-on, pourquoi fixer deux périodes l'une de vingt-huit ans et l'autre de quatorze ; pourquoi ne pas dire immédiatement que les droits d'auteur devront subsister pendant quarante-deux ans ? Cette objection paraît d'abord assez plausible, mais une lecture attentive des sections quatrième et cinquième fera bien comprendre l'intention du législateur. Il est assez rare, en effet, que les auteurs publient eux-mêmes et à leur frais leurs propres livres. Ils s'adressent ordinairement à un libraire qui achète la propriété de l'ouvrage moyennant un prix fixe, et le fait imprimer pour son propre bénéfice et avantage. Les libraires qui connaissent bien leur profession se trompent assez rarement sur la valeur et les chances de succès, des livres qu'on leur soumet. Ils ne les payent presque jamais trop cher et il arrive très-souvent qu'ils

tirent d'énormes profits d'un marché avantageux. L'auteur qui veut publier son œuvre se trouve la plupart du temps à la merci des publicistes ; s'il est pauvre et sans ressources, et ce n'est malheureusement pas l'exception chez Messieurs les littérateurs, il est obligé de céder son ouvrage pour le prix qu'on veut bien lui donner, et l'histoire nous apprend que les chefs-d'œuvres de la pensée, qui se publient maintenant dans toutes les langues de la terre, n'ont rapporté à leurs auteurs qu'une bien pitoyable récompense (1). Donc il était du devoir du législateur de protéger, dans ce cas, l'auteur et sa famille, et c'est ce qu'il a fait en établissant une seconde période de quatorze ans exclusivement en faveur de ces derniers. Et ceci n'est d'aucune injustice aux libraires car, si l'ouvrage a su plaire au public, ils peuvent très facilement, dans la première période de vingt-huit ans, se rembourser de leurs frais de publication et même réaliser un assez joli bénéfice. A l'expiration de ce temps il n'est que juste que l'auteur, s'il vit encore, ou bien dans le cas de son prédécès, sa veuve et ses enfants ne rentrent de nouveau dans la propriété de l'ouvrage, et ne jouissent, pendant la seconde période, de son succès et de sa popularité. On remarquera que, dans ce cas, la veuve vient, avec les enfants de l'auteur, partager les profits que peut rapporter la propriété de l'ouvrage, tandis que dans une succession ordinaire elle ne pourrait hériter de son mari qu'à défaut de parents de ce dernier à un degré successible. La raison de cette disposition de la loi est assez évidente. L'auteur en effet, comme on l'a dit, n'est pas toujours le seul créateur de ses ouvrages ; bien souvent ses plus belles pages et ses plus nobles pensées viennent d'une source que moins que personne il ne songe à dissimuler, et il est juste que son épouse, elle aussi, ait sa part du profit que rapportera ce livre. En l'absence d'une disposition spéciale de la loi, il est à présumer que ces

(1) Je n'ai pas besoin de dire que je ne veux rien insinuer contre l'honnêteté des libraires surtout de ceux de notre pays qui, il faut bien l'avouer, ne réalisent pas souvent d'énormes profits des publications qu'ils entreprennent. Je ne veux que faire constater un fait qui ne peut être nié de personne et qui n'a pu échapper à l'attention du législateur.

profits devront se diviser également entre la veuve et les enfants.

Mais l'auteur peut-il renoncer au bénéfice de la section cinquième en faveur du libraire qui publie son livre ? Comme cette disposition n'est que facultative dans le sens que rien n'oblige l'auteur à en profiter, il est évident qu'il peut promettre de ne jamais s'en prévaloir. Mais le libraire ne pourra cependant se faire renouveler, en vertu de cette renonciation, la propriété littéraire ; car la deuxième période ne peut être réclamée que par l'auteur ou, dans le cas de sa mort, par sa veuve ou ses enfants. Il faudra donc que la publication se fasse au nom de ces derniers, car autrement, après l'expiration de la première période, le droit de copie tombera dans le domaine du droit commun.

P. B. MIGNAULT, Avocat.

*(A continuer.)*

---

## DES ARRESTATIONS.

(Suite.)

---

- Cadavre—Déterrer un..... Délit—Droit commun—R. vs. Lynn  
2 T. R. 733.
- Cadenas, dont l'usage est adopté par le Département des Postes  
—V. Postes.
- Cageux ou train de bois doit tenir feu allumé et doit naviguer  
en certain lieu sous peine de contravention—Con. som.,  
31 V., c. 58, s. 2, § 21 et s. 8.
- Canal navigable—Voler quelques effets dans un..... 32-33 V.,  
c. 21, s. 65.  
Couper, arracher, enlever la levée, digue ou rempart de  
quelque..... ou faire dommage ou tort à quelque..... Fé-  
lonie, 32-33 V., c. 22, s. 34 et 35.
- Canoteur engagé en vertu d'un marché par écrit, pour faire  
un voyage d'aller et retour dans le H. C., dans les pays  
sauvages, ou pour y hiverner ou y passer quelque temps,  
refusant de se rendre au temps convenu—Contrav., S. R.  
B. C., c. 58, s. 2.—Refusant de partir, id., s. 3—S'absentant  
ou désertant sans cause, id., s. 4.
- Capitaines et seconds—Acte concernant les certificats de capi-  
taines et de seconds de navires, 33 V., c. 17, am. p. 42 V.,  
c. 26—Nul navire enregistré en Canada ne prendra la  
mer si le capitaine et le second ne sont pas munis de cer-  
tificats, sous peine de contravention, 33 V., c. 17—Le ca-  
pitaine doit représenter à l'officier de douane en Canada,  
auquel il demandera son congé de prendre la mer, les  
certificats exigés, sous peine de contravention, id. s. 7—  
Faire ou aider à faire quelque fausse déclaration dans le  
but d'obtenir pour lui-même ou pour quelque autre un  
certificat, soit de capacité ou de service, ou fabriquer,

aider à fabriquer, etc., un tel certificat ou une copie d'ice-lui, ou en faire usage, ou prêter le sien—Délit, 33 V., c. 17, s. 9.

- de bateaux à vapeur tenu de faire rapport après accident—Contravention, 31 V., c. 65, s. 10—V. Bateau à vapeur—Inspection.

Carabine—V. Arme.

Caractère dont l'impression ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à quelque partie d'un billet de la Puissance ou Provincial ou de Banque—Graver, tracer de quelque manière, sur une matière quelconque quel-que.....Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

- ressemblant ou fait pour ressembler à la souscription apposée au bas d'un billet de la Puissance, Provincial ou de Banque—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.

Cartes—Tirer aux..... Délit, 9 Geo. 2, c. 5, s. 4— Voir aussi Obtention sous de faux prétextes—Chercher des moyens d'existence dans le crime, 32-33 V., c. 28, s. 1, am. par 37 V., c. 43.

- Gagner ou obtenir quelque propriété par quelque fraude ou des moyens illégitimes ou artifices pratiqués en jouant aux.....Faux prétextes—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 97.
- postes—V. Postes.

Cartouche—V. Armes.

Casse-tête—Porter, vendre, exposer en vente, etc.—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 92—V. Armes.

Cautionnement—Sans autorité ni excuse consentir au nom d'un autre quelque.....Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 40.

- apparemment consenti par-devant un officier autorisé à le recevoir—Contrefaire, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation un.....Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.
- des officiers publics du Canada—Acte relatif aux... 31 V., c. 37, am. par 33 V., c. 5 et 43 V., c. 3.

Officier négligeant de donner avis du décès de sa caution. Recours civil, 31 V., c. 37, s. 6, § 2—Négligence de fournir de nouvelles cautions, id., § 3.

- *Cognovit actionem* d'une cour ou appartenant à une cour

de record—Fabriquer, altérer frauduleusement, offrir, émettre, employer, mettre en circulation quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Cédule des droits sur les différentes espèces de bois de construction, et qui doivent contenir les comptes annuels des compagnies à fonds social—V. Bois et Compagnies.

Céréales coupées ou sur pied—Mettre le feu à une récolte de..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20—A une meule de..... Félonie, id., s. 21.

Certificats de capitaines ou seconds—V. Capitaine.

— de dividende—Officier employé par le gouvernement ou par une banque falsifiant un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 9—V. Banque.

— d'intérêts dûs sur des effets publics, bons ou billets de la Législature, de l'Echiquier, de la Puissance, ou un certificat au lieu d'une concession de terre, etc.—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 10.

— faux d'une archive d'une Cour—Officier d'une Cour émettant un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 34—N'étant pas officier de Cour et signant comme tel un..... Félonie, id. s. 34—Fabriquer, altérer, offrir, employer, mettre en circulation, id., s. 34.

— faux pour obtenir des deniers sur le fonds des écoles—Faire un.....Contrav.—Conv. som. ou proc. civ., S. R. B. C. c. 15, s. 126.

— fait ou émis en vertu d'un acte de la Législature à l'égard de l'enregistrement des titres de propriété—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation —Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— fait par un juge, officier ou greffier d'une Cour—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

— de mariage—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation quelque.....Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 41.

— faux relativement à naissance, baptême, sépulture.....

Donner un, ou certifier une copie ou un extrait—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 42.

- d'élection—Voler, enlever, altérer, etc.—V. Election.
- de capitaines et seconds obtenu frauduleusement—V. Capitaine.
- faux, relativement aux affaires de banque—V. Banque.
- requis ou autorisé par l'acte concernant les douanes—Falsifier, contrefaire—V. Douane.

Cession en loi ou en équité d'un engagement ou obligation par écrit—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.

Chaîne de soie, laine, toile, coton, crin, moire, alpaca— Couper, briser, détruire, endommager quelque.....Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

- employé dans une mine ou puits ou dans ou sur un plan incliné, chemin à lisse ou autre voie, dans tout ouvrage quelconque appartenant ou attenant ou employé à une mine ou à un puits, ou à son exploitation— Couper, arracher, briser, détacher, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.
- appartenant à barrière de péage— Abattre, raser, détruire..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.
- appartenant à Compagnie à fonds social pour le flottage—V. Bois—Flottage des.....

Chaland—Démarrer, cacher étant à la dérive, défigurer ou ajouter, contrefaire la marque d'un.....aider à ce.....refuser de remettre un.....S. R. C., c. 46, s. 43.—V. Bois de construction, inspection et mesurage de.....

Chaloupe—Démarrer, cacher, étant à la dérive, défigurer, ajouter, contrefaire la marque d'une..... aider à ce.....refuser de remettre.....S. R. C., c. 46, s. 43— V. Bois de construction, inspection et mesurage.

Chambre des Communes—V. Election.

Chantier de S. M.—Mettre le feu, incendier, détruire ou faire mettre..... aider à..... encourager à.....Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.



Chapelle—Entrer avec effraction dans une.....et y commettre une félonie.....étant dans une..... et y commettre une félonie et sortir avec effraction—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 49.

Entrer avec effraction dans une..... avec intention de commettre une félonie, id., s. 56—Trouvé la nuit dans une..... id., s. 59—Récidive, s. 60.

Mettre le feu à une..... 32-33 V., c. 22, s. 1.

Charbon—Mettre le feu à une meule de.....Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

— de terre (cannel coal)—Voler, enlever avec intention de voler dans une mine du..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

Mettre le feu à une mine de.....Félonie, id., c. 22, s. 30.

Chargements sur le pont des navires—Acte concernant les... 36 V., c. 56, am. par 41 V., c. 12.

Certains chargements ne peuvent être placés sur le pont, 36 V., c. 56, s. 2, am. par 41 V., c. 12, s. 1.

Certains modes de chargements défendus, id., s. 3, tel qu'amendé.—Les officiers de douane doivent constater si le navire n'est pas chargé en contravention au présent acte, id., s. 5.—Certificat qu'ils doivent donner avant de quitter, id., s. 6.—Le navire ne doit pas partir sans certificat, id., s. 7—Contravention, id., s. 8.

Patron qui fait voile pour éluder cet acte commet un délit, id., s. 10.

Charpentier de navire—Par violence empêcher ou détourner, battre, user de violence avec l'intention de le détourner ou de l'empêcher de travailler—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 41—V. Associations ouvrières et aussi Violence, Menace, et Molestation.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(à continuer.)

# LA THÉMIS

## TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE DE MATIÈRES CONTENUES DANS CE DEUXIÈME VOLUME.

Projet de loi pour légaliser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, par l'hon. T. J. J. Loranger.....	1
Consultation pour Charles Colmore Grant, baron de Longueuil, par MM. Loranger, Loranger & Beaudin.....	11
En quoi consiste le privilège du locateur sur les effets mobiliers du locataire, par B. A. T. de Montigny.....	26
Adresse de l'hon. juge Loranger dans la cause de <i>Regina v. Provencher</i> .....	33, 65
Jugement de l'hon. juge Loranger dans la cause de <i>Gauthier v. Joutras</i> .....	82
do do do do <i>Désautels v. Larue</i> .....	90
do do do do <i>Salvas v. Lemoine</i> .....	94, 97
do do do do <i>O'Hear v. Lataille</i> .....	105
do do do do <i>Toupin v. Cie. des mines de St-Frs.</i>	114
do do do do <i>Armstrong v. Barthe</i> .....	117
do do do do <i>Amireau v. Martel</i> .....	121, 129, 169
Du privilège de l'ouvrier, par P. E. Lafontaine.....	161
Les lois de police ressortissent à la Législature provinciale, par B. A. T. de Montigny. (Cité de <i>Montréal v. Doyle</i> ).....	182
Les corporations peuvent-elles être obligées par quasi-contrats? par la Rédaction.....	193
L'art. 25 des Règles de pratique de la Cour de Circuit est-il encore en vigueur dans les cités de Québec et de Montréal, par J. G. D'Amour.....	204
Des arrestations, par B. A. T. de Montigny.....	210, 243, 283, 309, 351, 380
Cas où l'exercice de l'action hypothécaire entraîne la renonciation à l'action personnelle, par J. Alexandre Bonin.....	225
Jugement de la Cour de Révision dans la cause de <i>La Banque d'Hoche'aga v. Valotte</i> , par S. Pagnuelo.....	235
Lettres de change et billets à ordre.—Droit du tiers-porteur.—Recours du souscripteur contre le preneur, par S. Pagnuelo.....	249, 257, 321
La propriété littéraire, par P. B. Mignault.....	289, 367
Décision dans la cause de <i>Gustave Charel, Requéant pour Habeas Corpus</i> .....	299
La Cour Suprême et le barreau de Montréal, par S. Pagnuelo.....	353

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE DEUXIÈME VOLUME.

Amireau v. Martel.....	121, 129, 169
Armstrong v. Barthe.....	117
Arrestations, (Des) par B. A. T. de Montigny.....	210, 243, 283, 309, 351, 380

Art. 25 (L') des Règles de pratique de la Cour de Circuit est-il encore en vigueur dans les cités de Québec et de Montréal, par J. G. D'Amour .....	204
BONIN, J. ALEXANDRE, Cas où l'exercice de l'action hypothécaire entraîne la renonciation à l'action personnelle.....	225
Cas où l'exercice de l'action hypothécaire entraîne la renonciation à l'action personnelle, par J. Alexandre Bonin.....	225
Cité de Montréal v. Doyle.....	182
Consultation pour Charles Colmore Grant, baron de Longueuil, par MM. Loranger, Loranger & Beaudin .....	11
Corporations— peuvent-elles être obligées par quasi-contrats.....	193
Cour Suprême et le Barreau de Montréal, par S. Pagnuelo .....	353
D'AMOUR, J. G., L'art. 25 des Règles de pratique de la Cour de Circuit est-il encore en vigueur dans les cités de Québec et de Montréal .....	204
Desautels v. Larue .....	90
Gauthier v. Joutras .....	82
Jugement de l'hon. juge Loranger <i>in re</i> Regina v. Provencher.....	33, 65
do <i>in re</i> Gauthier v. Joutras.....	82
do <i>in re</i> Desautels v. Larue .....	90
do <i>in re</i> Salvas v. Lemoine .....	94, 97
do <i>in re</i> O'Hear v. Lataille .....	105
do <i>in re</i> Toupin v. Cie des Mines de St-François.....	114
do <i>in re</i> Armstrong v. Barthe .....	117
do <i>in re</i> Amireau v. Martel .....	121, 129, 169
do de la Cour de Révision <i>in re</i> La Banque d'Hochelega, v. Valotte, par S. Pagnuelo.....	235
do <i>in re</i> Gustave Charel, Réqt.....	299
LAFONTAINE, P. E., Du privilège de l'ouvrier .....	161
Lettres de change et billets à ordre—Droit du tiers-porteur—Recours du souscripteur contre le preneur, par S. Pagnuelo.....	249, 257, 321
Lois (Les) de police ressortissent à la Législature provinciale, par B. A. T. de Montigny.....	182
LORANGER, l'hon. T. J. J., Projet de loi pour légaliser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs .....	1
do Adresse dans la cause Regina v. Provencher.....	33, 65
do Consultation pour Charles Colmore Grant, baron de Longueuil.....	11
do Jugement dans les causes suivantes :	
Gauthier v. Joutras.....	82
Desautels v. Larue .....	90
Salvas v. Lemoine.....	94, 97
O'Hear v. Lataille .....	105
Toupin v. Cie. des Mines de St-François.....	114
Armstrong v. Barthe.....	117
Amireau v. Martel.....	121, 129, 169
MIGNAULT, P. B., La propriété littéraire .....	289, 367
MONTIGNY, B. A. T. de, En quoi consiste le privilège du locataire sur les effets mobiliers du locataire .....	26
do Les lois de police ressortissent à la Législature provinciale.....	182
do Des arrestations.....	210, 243, 283, 309, 351, 380

TABLE DES MATIÈRES.

387

O'Hear v. Lataille.....	105
PAGNUELO, S., Jugement de la Cour de Révision dans la cause de La Banque d'Hochelega v. Valotte.....	235
do Lettres de change et billets à ordre.—Droit du tiers-porteur. —Recours du souscripteur contre le preneur.....	249, 257, 321
do La Cour Suprême et le Barreau de Montréal.....	353
Privilège de l'ouvrier, par P. E. Lafontaine.....	161
Privilège du locateur sur les effets mobiliers du locataire, par B. A. T. de Montigny.....	26
Projet de loi pour légaliser les mariages entre beaux-frères et belles- sœurs, par l'hon. T. J. J. Loranger .....	1
Propriété littéraire (La), par P. B. Mignault .....	289, 367
RÉDACTION, (La), Les Corporations peuvent-elles être obligées par quasi-contrats .....	193
Regina v. Provencher.....	33, 65
Salvas v. Lemoine.....	94, 97
Toupin v. Cie. des Mines de St-François.....	114